

CH_VB 08-0641 2561 vom 29. April 2008

Bundesverwaltung, 2008-04-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_08-0641_2561_

FR: CH_VB 08-0641 2561 du 29 avril 2008

IT: CH_VB 08-0641 2561 del 29 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

100 000 citoyens et citoyennes ayant le droit de vote peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle de la Constitution.

E. 2

Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé.

E. 3

Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la forme, celui de l'unité de la matière ou les règles impératives du droit international, l'Assemblée fédérale la déclare totalement ou partiellement nulle.

E. 4

Si l'Assemblée fédérale approuve une initiative populaire conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l'initiative et la soumet au vote du peuple et des cantons. Si elle rejette l'initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s'il faut lui donner suite. En cas d'acceptation par le peuple, l'Assemblée fédérale élabore le projet demandé par l'initiative.

E. 5

Toute initiative revêtant la forme d'un projet rédigé est soumise au vote du peuple et des cantons. L'Assemblée fédérale en recommande l'acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet. Art. 139a Abrogé

1 FF 2008 2549 2 FF 2008 2565 3 RS 101

Suppression de l'initiative populaire générale. AF 2562 Art. 139b, al. 1 1 Les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote se prononcent simultanément sur l'initiative et le contre-projet. Art. 140, al. 2, let. abis et b 2 Sont soumis au vote du peuple: abis. abrogée b. les initiatives populaires conçues en termes généraux qui tendent à la révision partielle de la Constitution et qui ont été rejetées par l'Assemblée fédérale; Art. 156, al. 3, let. b et c 3 La loi prévoit de garantir, en cas de divergences entre les deux conseils, qu'un arrêté soit pris sur: b. la mise en œuvre d'une initiative populaire conçue en termes généraux et approuvée par le peuple; c. la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution; Art. 189, al. 1bis Abrogé II Les arrêtés fédéraux mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.